

Décision n°14-2024

## DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

**Objet :** Demande de subvention – Adaptation aux nouveaux usages de la médiathèque intercommunale de Lunel volet Mobilier

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite de montant, pour tout type de projet, tant en matière de fonctionnement que d'investissement et de l'autoriser à signer tous les actes qui en découlent,

Vu la note de cadrage de la Direction Régionale des Affaires Culturelles sur le concours particulier pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales 1<sup>er</sup> fraction de la Dotation Générale de Décentralisation 2024,

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération souhaite moderniser et développer les services pour les usagers en répondant aux nouvelles attentes au sein de sa tête de réseau à Lunel et au sein de son réseau des bibliothèques et médiathèques communales,

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération souhaite maintenir un accès pour tous à ces services par une mise en accessibilité des équipements numériques et informatiques nécessitant du mobilier supplémentaire.

### DECIDE

**Article 1 :** De solliciter une aide financière auprès, d'une part, de la DRAC au titre de la DGD 2024, et, d'autre part, auprès du Conseil Départemental de l'Hérault au titre du soutien au développement de la Lecture Publique et à l'innovation culturelle.

**Article 2 :** Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Dépenses (HT)	Montant	Recettes		% du Coût Total HT
Mobilier	8 474,01 €	DRAC DGD 2024	3 389,60 €	40 %
		Conseil Départemental	3 389,60 €	40 %
		Autofinancement	1 691,81 €	20 %
<b>TOTAL</b>	<b>8 474,01 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>8 474,01 €</b>	

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération.

**Article 4 :** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 01/02/2024,

DECISION n°14-2024	
Transmis en Préfecture le	06/02/2024
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Lunel Agglo  
Maire de Lunel  
Pierre SOUJOL



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)